

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Date de convocation	08 septembre 2023	Nombre de conseillers en exercice	13
Date d'affichage	08 septembre 2023	Nombre de conseillers présents	08
		Nombre de votants	10

L'an deux mille vingt-trois, le dix neuf septembre à 20 heures, le conseil municipal de la commune du Mesnil-Aubry, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Martine BIDEL, Maire.

Étaient présents : MMES BIDEL Martine, DE JESUS GRACA, Stéphanie, BARBAT Catherine, AUDOUARD Patricia, MM., DEZOBRY Hervé, MMES, CLICHY Cathy, SORIA Agnès, ROBIN Patricia

Absents excusés : Mme DEPRAETER Céline donne pouvoir à Mme BIDEL Martine
Mr. CHAUVOT Daniel donne pouvoir à Mme AUDOUARD Patricia

Absents : MM. BURONFOSSE Christian, Tony LANGLOIS, Franck CHAMPIGNY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du CGCT, à l'élection d'une secrétaire de séance prise au sein du Conseil. A été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées : Mme SORIA Agnès

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal en date du 3 juillet 2023 diffusé à l'ensemble des Conseillers

En début de séance Madame le Maire informe que le point no 9 concernant la délibération de demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la restauration de l'église est retiré de l'ordre du jour.

N° 23/2023 - Autorisation du conseil municipal pour contracter deux emprunts pour la construction de la salle polyvalente
a. court terme in fine 3 ans financement de la TVA et subventions
b. long terme construction de la salle

Madame le Maire expose que lors du conseil municipal du 4/07/2020 délégation lui a été consentie pour contracter des emprunts à hauteur de 300 000.00 €. Compte tenu du programme d'investissement de la commune il est nécessaire de lui donner délégation afin de lui permettre de contracter les emprunts nécessaires à la réalisation desdits programmes.

Article 1 :

Le conseil municipal décide de donner délégation au maire en matière d'emprunt, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L 2122-22, 3° du CGCT dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 2 :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du CGCT.

N° 24/2023 - Affectation des résultats 2022

Madame le Maire, rapporte :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'erreur d'écriture de la délibération d'affectation des résultats 2022 no 7/2023, il convient de procéder à une nouvelle rédaction de la reprise des résultats.

Après avis de la Commission des Finances réunie le 3 avril 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Suite à l'adoption du compte administratif d'où il ressort les résultats suivants, le Maire propose au vote de l'assemblée l'affectation des résultats :

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

un excédent de fonctionnement de	1 284 908.52 €
un déficit d'investissement de	- 354 982.35 €
des restes à réaliser de	- 253 402.00 €

Compte tenu du besoin de financement de la section d'investissement, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'**Unanimité** :

1°) **Décide** d'affecter une partie du résultat de la section de fonctionnement **608 384.35 €**, soit (**354 982.35 € + 253 402.00 €**) pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement inscrit à l'article budgétaire 1068 « excédent de fonctionnement versé à l'investissement »,

2°) **Décide** de reporter le résultat de la section d'investissement soit **354 982.35 €** inscrit à la ligne budgétaire D 001 Solde d'exécution reporté.

3°) **Décide** de reporter en section de fonctionnement au chapitre R 002 Résultats reportés la somme de **676 524.17 €**. Soit (**1 284 908.52 € - 354 982.35 € - 253 402.00 €**)

Donne pouvoir à son Maire de soumettre la présente délibération au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

N° 25/2023 – Décision modificative no 2 au Budget Primitif

Rapporteur Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire informe l'assemblée, qu'il y a lieu de prévoir des ajustements de crédits sur certains articles budgétaires et propose de procéder aux virements de crédits suivants :

Chapitre/Article	Nomenclature	Dépenses	Recettes
	SECTION DE FONCTIONNEMENT		
R 013/6419	Remboursement sur rémunération personnel		+ 2 042.00 €
D 011/ 615558	Entretien et réparation autres biens	- 3 408.00 €	
D 011/637	Autres impôts	+ 5 250.00 €	
D 65/65738	Subvention de fonctionnement	+ 200.00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**Unanimité** décide de procéder aux modifications.

AUTORISE le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DONNE pouvoir à son Maire de soumettre la présente délibération au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

Rapport Madame le Maire

Informe que suite au séisme qui a eu lieu au Maroc et au vu du terrible bilan tant humain que matériel, il est proposé de verser sur l'exercice 2023 la somme de 200.00 € à l'association **Fonds Action Extérieure des Collectivités Territoriales** » (FACECO).

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'Unanimité décide d'allouer la somme de 200.00 € à ladite association

Dit que la dépense est prévue au chapitre 65 article 65738.

Donne pouvoir à son Maire de soumettre la présente délibération au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

N° 27/2023 - Création d'un emploi permanent d'agent d'entretien à temps non complet annualisé 12h36 hebdomadaires

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément au code général de la fonction publique, et notamment l'article L 313-1, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent à temps non complet annualisé 12h36 hebdomadaires pour effectuer les missions suivantes : entretien des locaux de restauration scolaire et service, suite à l'accroissement du nombre d'enfants déjeunant à la cantine et de la nécessité de renforcer le nombre d'agents devant intervenir au service restauration scolaire,

Madame le Maire propose à l'assemblée, de créer, à compter du 1^{er} septembre 2023, un emploi permanent d'agent d'entretien relevant de la catégorie hiérarchique C, sur le grade d'Adjoint technique, dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 16 H uniquement en période scolaire, **soit une création de poste à temps non complet annualisé 12h36 hebdomadaires**, et une rémunération calculée sur 12.60/35^{es} d'un temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Emploi(s) : Agent d'entretien

Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux

Grade : Adjoint technique : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 2

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C conformément aux conditions fixées à l'article L332-14 du code général de la fonction publique, pour le motif suivant : *Vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.*

L'agent contractuel percevra une rémunération calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi permanent d'agent d'entretien sur le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions d'entretien des locaux du restaurant scolaire, de la plonge et du service, à temps non complet annualisé à raison de **12h36 hebdomadaires rémunéré 12.60/35^{es}** à compter du 1^{er} septembre 2023.
- D'autoriser le recrutement sur emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée de un an. Le contrat pourra être renouvelé, dans la limite d'une durée totale de 2 ans.
- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée,
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2023

NOTE DE PRESENTATION

EXPOSE

Le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.634-1 et suivants et L.635-1 et suivants, issus de la loi ALUR du 21 février 2014, permettent aux collectivités locales de mettre en place un régime de déclaration ou d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer ». Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et permet aux collectivités, dans des zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé :

- d'améliorer leur connaissance du parc de logements mis en location (régime de déclaration);
- d'interdire la mise en location d'un logement, ou de la soumettre à la réalisation de travaux préalables, « *si celui-ci porte atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique* » (article L.635-3 du CCH, régime de déclaration préalable).

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France, au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, a mis en place par délibération n°19.183 du 27 juin 2019 du conseil communautaire les dispositifs :

- d'autorisation préalable de mise en location (dit « permis de louer ») sur 8 communes de son territoire : Arnouville, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Mitry-Mory, Villeparisis, Villiers-le-Bel, Sarcelles. Pour chaque commune un périmètre d'application a été défini ;
- de déclaration préalable à mise en location sur tout le territoire communal de deux communes : Fosses et Louvres.

Une 9^{ème} commune, Ecoeu, a rejoint le dispositif d'autorisation à compter du 1^{er} janvier 2021, conformément à la décision du Président de la CARPF n° DP.20-119 du 25 juin 2020. Par délibération du 17 décembre 2020, la commune de Louvres est passée au régime d'autorisation.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les communes de Dammartin-en-Goële, Le Thillay et Survilliers ont intégré le dispositif d'autorisation préalable de mise en location suite à la délibération n°DB22.157 au conseil communautaire du 23 juin 2022.

Enfin, la commune de Fosses engagée dans un premier temps dans un dispositif de déclaration préalable à mise en location, a intégré le dispositif d'autorisation de mise en location suite à la délibération n°B23.172 au conseil communautaire du 22 juin 2023

Dans la continuité de ce dispositif Madame le Maire souhaite que la commune mette également sur son territoire le permis de louer, lui permettant de renforcer ces actions de lutte contre l'habitat indigne et dégradé sur les zones urbanisées du territoire communal.

Il convient donc de solliciter la communauté d'agglomération pour que le périmètre du dispositif soit étendu à la commune du Mesnil-Aubry.

Il vous est proposé le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 18.113 du 28 juin 2018 mettant en place le dispositif d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer », sur les communes de Gonesse, Goussainville et Villiers-le-Bel ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 19.183 du 27 juin 2019 étendant le dispositif de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location (dit « permis de louer ») sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DB22.157 du 23 juin 2022 étendant le dispositif de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location (dit « permis de louer ») sur les communes de Dammartin-en-Goële, Le Thillay et Survilliers ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DB23.174 du 22 juin 2023 de mise en place du régime d'autorisation préalable de mise en location dit « permis de louer » ; sur la totalité du territoire communal

Considérant la volonté de la commune de Mesnil-Aubry de renforcer ces actions de lutte contre l'habitat indigne et dégradé sur les zones urbanisées du territoire communal.

Entendu le rapport de Madame le Maire ;

Sur proposition de Madame le Maire ;

Le Conseil délibère, et

1°) approuve l'instauration d'un régime d'autorisation préalable à la mise en location pour tous les logements locatifs privés situés sur la commune, sur le périmètre délimité en annexe 1.

2°) précise que la date d'entrée en vigueur du dispositif est fixée au 1er avril 2024 ;

3°) indique que les formulaires de déclaration et de demande d'autorisation préalable de mise en location ainsi que leurs notices explicatives peuvent être :

- téléchargés sur le site du service public : <https://www.service-public.fr>,
- retirés dans la Mairie de la commune où se situe le logement concerné ;

4°) précise que la demande d'autorisation préalable de mise en location peut être déposée ou adressée par voie postale sous pli affranchi

- à la Mairie de la commune où se situe le logement concerné ;

5°) précise que ladite délibération sera notifiée à la Caisse d'allocations familiales (CAF) et à la Caisse de mutualité sociale agricole (CMSA) conformément à l'article L.635-2 du Code de la construction et de l'habitation

4°) charge le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 29/2023 - Mise en place du dispositif d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant (dit « permis de diviser »), tel que défini par l'article L 111-6-1-1 du code de la construction et de l'habitation

**NOTE DE PRESENTATION
EXPOSE**

La loi ALUR du 21 février 2014 renforce les moyens des collectivités locales pour lutter contre l'habitat indigne en leur donnant la possibilité de mettre en place deux dispositifs permettant d'observer et de contrôler les mutations du tissu d'habitat :

- L'autorisation préalable ou la déclaration de mise en location (dite « permis de louer »),
- L'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant (dite « permis de diviser »).
Le « permis de diviser », codifié par les articles L 111-6-1-1 et suivants du CCH (articles L 126-18 et suivants du CCH, à compter d'une date à fixer par décret en Conseil d'Etat, au plus tard le 1^{er} juillet 2021, conformément à l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020), peut être mis en place :
- Par l'EPCI compétent en matière d'habitat, ou à défaut la commune, « dans les zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé ou dans lesquelles l'habitat dégradé est susceptible de se développer » (article L 111-6-1-1 du CCH, L 126-18 à compter du 1^{er} juillet 2021 au plus tard),
- Par l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou à défaut la commune, « dans des zones délimitées en application de l'article L. 151-14 du code de l'urbanisme », c'est-à-dire des zones dans lesquelles « les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale » fixée par le règlement du plan local d'urbanisme (article L 111-6-1-2 du CCH, L 126-19 à compter du 1er juillet 2021 au plus tard).

A Roissy Pays de France, les communes, qui ont conservé la compétence en matière de plan local d'urbanisme, sont compétentes pour mettre en place le second « permis de diviser », défini par l'article L 111-6-1-2 du CCH.

Compétente en matière d'habitat, la communauté d'agglomération est en revanche seule compétente pour la mise en place du premier « permis de diviser », défini par l'article L 111-6-1-1 du CCH.

Par délibération DB n°21.045 du conseil communautaire du 11 mars 2021, le régime d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant est mis en place pour les communes d'Ecouen, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Sarcelles et Villiers-le-Bel.

La commune du Mesnil-Aubry, souhaite mettre en place le permis de diviser, lui permettant de renforcer ces actions de lutte contre l'habitat indigne et dégradé sur les zones urbanisées du territoire communal.

La commune souhaite l'instauration de ce dispositif sur un périmètre identique à celui instauré pour l'autorisation préalable de mise en location, à savoir la partie urbanisée de la commune.

Contrairement au périmètre du « permis de louer » qui entre en vigueur dans un délai de 6 mois minimum après sa définition par délibération, le périmètre du « permis de diviser » est d'application immédiate.

Il est à noter que « lorsque les opérations de division définies [à l'article L 111-6-1-1 du CCH] requièrent une autorisation d'urbanisme, celle-ci tient lieu d'autorisation de division, après accord, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat » : une telle demande doit donc être instruite par la commune au titre de sa compétence en urbanisme, et, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme délivrée par la commune doit mentionner l'accord de la communauté d'agglomération au titre de sa compétence en habitat.

L'instruction des demandes d'autorisation de diviser, dont le délai est limité à 15 jours, sera assurée par les services communaux, la communauté d'agglomération compensant financièrement les moyens déployés par les communes, dans le cadre des conventions de prestation de service conclues pour l'instruction des demandes d'autorisation préalable ou de déclaration de mise en location.

Il vous est proposé d'approuver le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 111-6-1-1 et suivants et L 126-18 et suivants ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDLAHPD) 2015-2020 du Val d'Oise, approuvé par arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2015-79 du 17 décembre 2015 ;

Vu le programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France adopté par délibération du conseil communautaire n° 19.324 du 19 décembre 2019 ;

Considérant que la lutte contre l'habitat indigne est une priorité du PDLAHPD 2015-2020 du Val d'Oise;

Considérant que le PLHi de Roissy Pays de France a notamment pour objectif « d'amplifier et cibler les actions d'amélioration du parc existant » (axe 1 du programme d'actions), et définit, plusieurs actions en ce sens, parmi lesquelles le renforcement de « l'ensemble des outils de lutte contre l'habitat indigne » (action 1) ;

Considérant le souhait de la commune de Mesnil-Aubry de mise en place du régime d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, lui permettant de renforcer ces actions de lutte contre l'habitat indigne et dégradé sur les zones urbanisées du territoire communal.

Entendu le rapport de Mme le Maire ;

Sur proposition de Mme le Maire ;

Le conseil délibère, et

1°) Approuve la mise en place du dispositif d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant pour tous les logements locatifs privés sur les zones urbanisées du territoire communal du Mesnil-Aubry.

2°) Indique que les formulaires de déclaration et de demande d'autorisation préalable ainsi que leurs notices explicatives peuvent être :

- téléchargés sur le site du service public : <https://www.service-public.fr>,

- retirés dans la Mairie de la commune où se situe le logement concerné ;

3°) Précise que la déclaration ou la demande d'autorisation préalable peut être déposée ou adressée par voie postale sous pli affranchi :

-à la Mairie de la commune où se situe le logement concerné ;

4°) Charge Mme le Maire, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 30/2023 - Délibération du conseil municipal instituant la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles

NOTE DE PRESENTATION

Les communes ont la possibilité d'instituer, par délibération du conseil municipal, une taxe égale à 10 % des 2/3 du prix de vente d'un terrain lors de la première vente de celui-ci après son classement en terrain constructible. La taxe sera due par le vendeur.

EXPOSE

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition ;
- aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans ;
- aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI soit aux cessions:
 - dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - ou cédés, cédés du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

• ou cédés, du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité

- décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3e mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2e mois suivant cette même date (1).

(1) Par exemple, une délibération prise au cours du mois d'octobre 2023 s'appliquera à compter du 1er janvier 2024 (à condition qu'elle ait été notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er décembre 2023).

N° 31/2023 - Délibération du conseil municipal se prononçant sur la dissolution de l'AFR

NOTE DE PRESENTATION

L'Association foncière de remembrement (AFR) du Mesnil-Aubry a été créée le 14 mars 1949. A l'issue du remembrement, le rôle de l'AFR a progressivement été réduit. Le bureau syndical aurait dû délibérer pour dissoudre cette association, mais cela n'a pas été fait.

En l'absence du bureau syndical et face à l'inactivité de l'association constatée par la DDFiP depuis plus de trois ans, le préfet peut prononcer d'office la dissolution de l'AFR en application des articles 40 et 42 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires. Cette dissolution ne peut intervenir qu'après délibération du Conseil Municipal.

EXPOSE

Par courrier en date du 22/08/2023, le Préfet a informé la commune que l'AFR du Mesnil-Aubry, n'avait plus d'activité, ni de tenue d'assemblée depuis plus de trois ans.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur :

- Accepter l'incorporation dans son patrimoine privé des biens de l'association (chemins d'exploitation, fossé et autres propriétés)
- Accepter de reprendre l'actif et le passif de l'association foncière ;
- Autoriser Madame le Maire à effectuer toute démarche et signer tout document visant à la réalisation de l'incorporation des biens de l'association dans le patrimoine privé de la commune et à la reprise de ses actifs et passifs ;
- Donner compétence à un conseiller municipal pour représenter la commune et signer au nom de la commune l'acte administratif de cession.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'Unanimité

- Accepte l'incorporation dans son patrimoine privé des biens de l'association (chemins d'exploitation, fossé et autres propriétés)
- Accepte de reprendre l'actif et le passif de l'association foncière ;
- Autorise Madame le Maire à effectuer toute démarche et signer tout document visant à la réalisation de l'incorporation des biens de l'association dans le patrimoine privé de la commune et à la reprise de ses actifs et passifs ;
- Donne compétence à Madame Patricia AUDOUARD pour représenter la commune et signer au nom de la commune l'acte administratif de cession.

N° 32/2023 - Présentation du rapport d'observations définitives établi par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France – Cahier no 1 – Contrôle organique exercices 2017 et suivants CARPF

Rapporteur Madame le Maire,

Par courrier reçu le 21 mars 2022, la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France a informé le Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, de sa décision de procéder au contrôle des comptes et de la

gestion de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente, en application des articles L.211-3, L.211-4, L.211-5 et R.243-1 du Code des juridictions financières.

L'instruction de contrôle des comptes et de la gestion a été scindée en deux volets, se traduisant par la remise de deux rapports distincts :

- 1) le 1^{er} rapport étant consacré au contrôle des comptes et de la gestion concernant notamment la gouvernance, la fiabilité des comptes, l'analyse financière et la gestion des ressources humaines ;
- 2) le second rapport portant sur la politique de la communauté d'agglomération en matière d'aménagement et d'urbanisme.

L'entretien de début de contrôle pour le 1^{er} rapport, s'est tenu le 4 avril 2022, en présence de Mr. Pascal DOLL, Président.

L'instruction a été menée entre cette date et début juillet 2022. Elle a été clôturée par l'entretien de fin d'instruction organisé le 18 juillet 2022.

Par courrier du 1^{er} février 2023, la Chambre a notifié son rapport d'observation définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération (cahier no 1 : contrôle organique pour les exercices 2017 et suivants). Conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du Code des juridictions financières, la communauté d'agglomération disposait d'un délai d'un mois pour adresser au greffe une réponse écrite à ces observations définitives : cette réponse étant jointe au rapport.

Ainsi, par courrier du 13 février 2023, la communauté d'agglomération a transmis ses remarques au rapport définitif afin que celles-ci lui soient annexées.

Enfin, par courrier du 22 mars 2023, la chambre a notifié à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France le document final constitué du rapport définitif et des réponses de la communauté d'agglomération transmise à la chambre.

Conformément à l'article L.243-6 du Code des juridictions financières ce rapport a été communiqué aux membres du conseil communautaire et inscrit à l'ordre du jour de sa séance du 6 avril 2023. Il en a été pris acte par délibération no23-064 du 6 avril 2023.

Par ailleurs, il est précisé à l'article L.243-8 du même Code : « Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au Président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat ».

Ce document est donc joint à la présente note de présentation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières et notamment son article L.243-8 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France n° 23.064 du 6 avril 2023 prenant acte de la présentation du rapport d'observations définitives établi par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France – (cahier n°1 : contrôle organique pour les exercices 2017 et suivants) ;

Vu la notification par courrier de juillet 2023 à Madame le Maire de Le Mesnil-Aubry du rapport d'observations définitives n°2023-0002R et de sa réponse, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France - (cahier n°1 : contrôle organique pour les exercices 2017 et suivants) ;

Considérant que conformément à l'article L.243-8 du Code des juridictions financières le rapport d'observations définitives est transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de l'établissement public ayant fait l'objet d'un contrôle et que ce rapport doit être présenté par le maire à chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à débat ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'Unanimité :

- ✓ Prend acte de la présentation du rapport d'observations définitives établi par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France – (cahier n°1 : contrôle organique pour les exercices 2017 et suivants), tel que joint en annexe ;
- ✓ Charge le Maire, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- ✓
- ✓

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France prévoient au titre de la mutualisation en matière de sécurité, la mise en commun de moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Dix-huit communes composent actuellement le service de police municipale à caractère intercommunal. Un conventionnement pluriannuel (2021-2026), entre la communauté d'agglomération et ces dix-huit communes prévoit notamment une évolution annuelle des effectifs sur ces 6 années (34 à 47 policiers municipaux).

Pour rappel, ces policiers municipaux sont financés à 100% par les communes.

En vue de répondre aux besoins de l'ensemble du service de police intercommunale regroupant, à ce jour, 18 communes, il est nécessaire, pour la communauté d'agglomération Roissy Pays de France de recruter un agent de police municipale supplémentaires.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le rapport de Mme le Maire délibère à l'Unanimité, et :

1°) **Approuve** le recrutement d'un agent de police municipale supplémentaires afin de satisfaire à l'ensemble des besoins des communes membres de la convention mutualisation (18) et des équivalents temps plein prévus au sein desdites conventions :

2°) **Autorise** le Maire à signer cette délibération et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

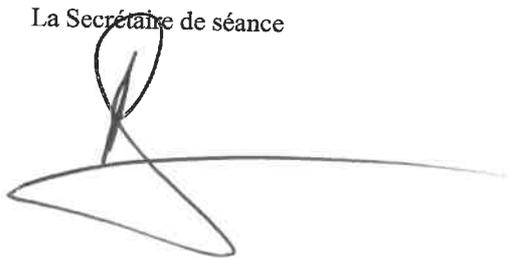
I. QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire souhaite remercier tous les conseillers municipaux qui se sont impliqués dans l'organisation de la fête communale qui a été une très belle réussite.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21H30.

Fait et délibéré le 19/09/2023

La Secrétaire de séance



Le Maire,



Martine BIDEL